

DECISION N° 2025-1252

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 19 JUIN 2025

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU
A USAGE PRIVE DE TYPE SATELLITAIRE
PAR LA SOCIETE PERSEUS MINING YAOURE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2024-799 du 05 septembre 2024 fixant le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation, de la contribution à la recherche, à la formation, à la normalisation et de la contribution au financement du service universel et des frais de dossiers de la licence individuelle, des autorisations générales et des déclarations des activités de communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le Dossier de demande d'Autorisation Générale de la société PERSEUS MINING YAOURE enregistré sous le numéro AM25-00389 du 26 mars 2025 dans le système d'information de l'ARTCI.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 26 mars 2025, la société PERSEUS MINING YAOURE, SA avec Conseil d'administration, au capital de six cent six millions (606.000.000) de Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody II Plateaux, Rue L125, Lot 2139, ilot 186 bis, Adresse Postale: BP 571 Abidjan 28, Tél. : (+225) 27 22 41 91 26/ 05 56 46 46 74, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2019-B14-11608, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau à usage privé de type satellitaire à Yaouré, dans le département de Bouaflé ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'exploitation minière ;

Que la station terrienne, de diamètre 2,4 mètres, sera déployée à Yaouré, dans le département de Bouaflé, à l'adresse géographique suivante : Latitude : 7°2'16" Nord / Longitude : 5°30'46" Ouest ;

Que ladite station fonctionnera dans la bande de fréquences C, sur les canaux DL : 3625-4200 MHz / UL : 5850-6425 MHz ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la société PERSEUS MINING YAOURE ne sera pas accessible au public et sera utilisée uniquement pour la transmission de données avec une station maîtresse (HUB) située à Ruppichteroth en Allemagne, par le biais des infrastructures de l'opérateur satellitaire RASCOMSTAR ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant à usage privé, prévue à l'article 20 de la loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux communications électroniques ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux radioélectriques à usage privé de type satellitaire, sont des activités de communications électroniques qui appartiennent à la catégorie 3, notamment C3D, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2024-798 du 05 septembre 2024 définissant les catégories d'activités du secteur des communications électroniques ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2024-798 susvisé, les activités de communications électroniques appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations générales ;

Considérant que suivant l'article 22 de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024, susvisée, l'Autorisation générale est matérialisée par une décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 26 de la loi n°2024-352, précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société PERSEUS MINING YAOURE est autorisée à établir et exploiter un réseau à usage privé de type satellitaire à Yaouré, dans le département de Bouaflé.

Tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), en dehors de la station terrienne objet de sa demande, doit être notifié à l'ARTCI au moins un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation générale est délivrée pour une durée de deux (2) ans et est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges qui lui sera annexé.

Article 2 : La société PERSEUS MINING YAOURE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques. En cas de changement de l'emplacement

desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

- Article 3 :** En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la société PERSEUS MINING YAOURE doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société PERSEUS MINING YAOURE.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



République de Côte d'Ivoire

Union – Discipline – Travail

Ministère de la Transition Numérique et de la Digitalisation

Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire

**CAHIER DES CHARGES D'AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU A USAGE PRIVE DE
TYPE SATELLITAIRE**

TITULAIRE DE L'AUTORISATION GENERALE : PERSEUS MINING YAOURE

SA avec Conseil d'administration

Siège social sis à Abidjan Cocody II Plateaux

Adresse Postale: BP 571 Abidjan 28

Tél. : (+225) 25 22 02 71 00/ 05 05 40 45 22

CI-ABJ-2019-B14-11608

SM

Table des matières

PREAMBULE	8
TITRE I : DEFINITION ET OBJET	9
Article 1. DEFINITIONS	9
Article 2. OBJET DE L'AUTORISATION GENERALE	10
2.1. Autorisation	10
2.2. Forme juridique, caractère intuitu personae et actionnariat.....	10
2.3. Durée et renouvellement de l'Autorisation Générale	10
2.4. Conditions de cession de l'Autorisation.....	10
TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES	11
Article 3. DISPOSITIONS FINANCIERES	11
3.1. redevances radioélectriques	11
3.2. Recouvrement	11
Article 4. ACCES DIRECT A L'INTERNATIONAL ET CONNEXION AUX RESEaux PUBLICS	11
4.1. Interconnexion des réseaux	11
4.2. Accès direct à l'international	11
Article 5. CONVENTIONS, TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX.....	11
Article 6. PROTECTION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES	11
Article 7. PRESCRIPTIONS EXIGEES PAR LA DEFENSE ET LA SECURITE PUBLIQUE, LA SECURITE AERIENNE ET MARITIME ET PAR LE POUVOIR JUDICIAIRE.....	12
7.1. Défense nationale et sécurité publique	12
7.2. Exigences particulières.....	12
Article 8. OBLIGATIONS DE SECURITE DES RESEaux	12
8.1. Intégrité et sécurité	12
8.2. Normes et spécifications.....	13
8.3. Sécurité physique et technologique	14
Article 9. INFORMATIONS	14
Article 10. OBLIGATION EN MATIÈRE DE CRYPTOLOGIE.....	15
Article 11. OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE	15
Article 12. CONDITIONS ET MODALITES DE RETRAIT OU D'ANNULATION DE L'AUTORISATION GENERALE.....	15
12.1. Retrait.....	15
12.2. Annulation	16
Article 13. INTERDICTIONS PARTICULIERES AUX EXPLOITANTS DE RESEaux INDEPENDANTS	16
TITRE III : ETABLISSEMENT DU RESEau INDEPENDANT	16
Article 14. ARCHITECTURE	16

Article 15. ENVIRONNEMENT ET SANTE	16
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
Article 16. NON RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES, DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION.....	17
16.1. Responsabilité	17
16.2. Assurances	17
16.3. Litiges	17
Article 17. MODALITES DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES.....	17
Article 18. CONTROLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES	18
Article 19. CONSTATATION D'INFRACTIONS.....	18
Article 10. PUBLICATION	18
Article 21. ENTREE EN VIGUEUR	18

PREAMBULE

Les avancées remarquables et le dynamisme du secteur des télécommunications ces dernières années ont fait ressortir les difficultés d'application et de mise en œuvre de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, face aux nouveaux enjeux. Lesdites difficultés combinées à un manque ou à une insuffisance de clartés, de cohérences des textes subséquents, faisant ainsi apparaître des contradictions, des imprécisions et des chevauchements de missions entre les institutions et entre les organes de gouvernance. Cette réalité imposait de réviser ladite ordonnance.

Ce constat a emmené le gouvernement à soutenir une réforme substantielle de l'ordonnance de 2012, pour soutenir le développement harmonieux du secteur et appréhender les nouveaux enjeux et défis liés à l'évolution du secteur des communications électroniques, conformément à la volonté du gouvernement de faire de l'économie numérique un moteur de croissance pour la Côte d'Ivoire.

Ainsi, cette réforme du secteur a abouti à l'adoption et à la publication de la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques qui en son article 251 dispose que : « ... L'ARTCI met en conformité les cahiers des charges des licences individuelles et autorisations avec les dispositions de la présente loi ».

En application du décret n°2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la Licence individuelle et de l'Autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications/TIC et la fourniture de services de Télécommunications en Côte d'Ivoire, ce présent cahier des charges, annexé à l'Autorisation générale, définit les conditions d'exploitation de l'Autorisation générale délivrée à la société **PERSEUS MINING YAoure** pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau à usage privé de type satellitaire à Yaouré, dans le département de Bouaflé.

TITRE I : DEFINITION ET OBJET

Article 1. DEFINITIONS

Outre les définitions données dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les termes et expressions ci-après s'entendent ainsi qu'il suit :

Actionnaire : désigne et signifie la personne physique ou morale actionnaire au capital du titulaire de l'Autorisation qui fournit le service au moment de la délivrance de l'Autorisation.

ARTCI (Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire)

Autorité de régulation : désigne et signifie l'Autorité en charge de la Régulation des Télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire.

Autorisation générale, Autorisation : désigne et signifie l'autorisation préalable délivrée par l'ARTCI au titulaire, aux fins de lui permettre de fournir des services de revente de capacités de transmission.

Cahier des charges : désigne et signifie le présent document auquel le titulaire de l'Autorisation est tenu de se conformer pendant toute la durée de l'Autorisation.

Cryptologie : désigne et signifie l'utilisation de codes non usuels qui permettent la conversion des informations que l'on veut transmettre en signaux incompréhensibles par les tiers.

Exigences essentielles : les mesures nécessaires pour garantir dans l'intérêt général, la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de Télécommunications/TIC et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques afin d'éviter des interférences dommageables pour les tiers. Les exigences essentielles comprennent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

Exploitant, titulaire, titulaire de l'Autorisation : désigne et signifie **PERSEUS MINING YAOURE** .

Obligations : désigne et signifie le devoir légal et/ou les contraintes imposées par la réglementation, le présent Cahier des charges ou par l'ARTCI.

Loi : la loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques, y compris les textes modificatifs ultérieurs.

Réseau : ce terme englobe l'ensemble des infrastructures utilisées par la société.

Réseau indépendant : réseau de communications électroniques réservé à l'utilisation de la personne physique ou morale qui l'établit ou à l'utilisation d'un groupe fermé d'utilisateurs en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe. Il peut emprunter le domaine public mais ne peut être connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

UIT : **Union Internationale des Télécommunications**, désigne l'institution spécialisée des Nations Unies pour les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2. OBJET DE L'AUTORISATION GENERALE

2.1. Autorisation

Le société **PERSEUS MINING YAOURE** est autorisée à établir et exploiter un réseau à usage privé de type satellitaire à Yaouré, dans le département de Bouaflé.

2.2. Forme juridique, caractère intuitu personae et actionnariat

L'Autorisation générale est délivrée à titre personnel à la société **PERSEUS MINING YAOURE** et ne lui confère aucun droit d'exclusivité.

2.3. Durée et renouvellement de l'Autorisation Générale

L'Autorisation générale, objet du présent cahier des charges, est accordée pour une durée de **deux (2) ans**, à compter de la date de signature de l'attestation d'Autorisation générale par l'ARTCI.

Au plus tard trois (3) mois avant sa date d'expiration, la société **PERSEUS MINING YAOURE** doit notifier à l'ARTCI son intention de renouveler son Autorisation. L'ARTCI lui notifie les conditions de renouvellement de cette Autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

Le renouvellement de l'Autorisation générale peut être assorti de modifications des dispositions du présent cahier des charges ou d'obligations supplémentaires à celles prévues par le présent cahier des charges. Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement de l'Autorisation générale si la société **PERSEUS MINING YAOURE** a manqué gravement à l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges, au cours de la durée d'exploitation de son Autorisation générale. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement

2.4. Conditions de cession de l'Autorisation

La cession de l'Autorisation générale de la société **PERSEUS MINING YAOURE** à un tiers répondant aux conditions de l'article 21 de la loi est soumise à autorisation préalable de l'ARTCI. Toute demande de cession d'Autorisation générale doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'ARTCI dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de quatre mois par l'ARTCI. L'ARTCI informe le cédant et le cessionnaire de cette prorogation et de ses motifs avant l'expiration du délai de deux mois susmentionnés. La cession effective est notifiée à l'ARTCI.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1. redevances radioélectriques

La société **PERSEUS MINING YAOURE** est soumise au paiement de la redevance d'utilisation de fréquences radioélectriques.

3.2 Recouvrement

la redevance d'utilisation de fréquences radioélectriques est perçue et recouvrée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ARTCI contrôle le paiement effectif par la société **PERSEUS MINING YAOURE** de cette redevance.

Article 4. ACCES DIRECT A L'INTERNATIONAL ET CONNEXION AUX RESEAUX PUBLICS

4.1. Interconnexion des réseaux

La société **PERSEUS MINING YAOURE** se conforme à la décision de l'ARTCI qui fixe les conditions dans lesquelles un réseau indépendant peut, à titre exceptionnel et sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connecté à un réseau public de télécommunications/TIC.

En cas de connexion à un réseau ouvert au public, l'ARTCI peut, à tout moment, demander à la société **PERSEUS MINING YAOURE** de justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

4.2. Accès direct à l'international

La société **PERSEUS MINING YAOURE** se conforme à la décision prise par l'ARTCI qui fixe les conditions dans lesquelles un réseau indépendant peut, à titre exceptionnel, avoir un accès direct à l'international.

Article 5. CONVENTIONS, TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

La société **PERSEUS MINING YAOURE** est tenue de respecter les conventions et les traités internationaux, signés ou ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire, notamment de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) et des organisations régionales et internationales auxquelles adhère la République de Côte d'Ivoire en matière de Télécommunications/TIC.

Article 6. PROTECTION ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

La société **PERSEUS MINING YAOURE** est tenue de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 7. PRESCRIPTIONS EXIGEES PAR LA DEFENSE ET LA SECURITE PUBLIQUE, LA SECURITE AERIENNE ET MARITIME ET PAR LE POUVOIR JUDICIAIRE

7.1. Défense nationale et sécurité publique

La société **PERSEUS MINING YAOURE** est tenue de prendre toutes les dispositions pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire ainsi que celles de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Tout équipement radioélectrique de la société **PERSEUS MINING YAOURE** portant atteinte aux exigences de la défense nationale, de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime, peut, à la demande du Ministre en charge de la défense nationale, du Ministre en charge de la sécurité publique ou du Ministre en charge des Transports, être saisi provisoirement, jusqu'à la levée du motif de la saisie, sans préjudice des sanctions civile, pénale et administrative applicables, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

7.2. Exigences particulières

La société **PERSEUS MINING YAOURE** prend les mesures utiles pour :

- élaborer et mettre rapidement en œuvre ses plans de secours d'urgence établis annuellement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence. Ces plans devront être communiqués, annuellement à l'ARTCI, dès leur établissement ;
- mettre en œuvre les moyens demandés par les représentants de l'Etat, dans le cadre d'un plan national de secours et d'urgence ;
- établir si possible, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, des liaisons, spécialement étudiées ou réservées, pour la défense ou la sécurité publique ; selon les modalités techniques et financières fixées par la convention avec les services de l'Etat concernés ;
- apporter, à la demande de l'ARTCI ou des autorités compétentes son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications, dans le respect de la réglementation et de la législation en vigueur.

Article 8. OBLIGATIONS DE SECURITE DES RESEAUX

8.1. Intégrité et sécurité

Le cas échéant, la société **PERSEUS MINING YAOURE** prend toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, elle veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public soient conformes à la réglementation en

vigueur. Lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires, l'ARTCI peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public si cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

8.2. Normes et spécifications

10.2.1. Homologation des équipements

La société **PERSEUS MINING YAOURE** doit veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement homologués par l'ARTCI, conformément aux textes et dispositions réglementaires en vigueur.

La société **PERSEUS MINING YAOURE** ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements.

La société **PERSEUS MINING YAOURE** est tenue de respecter les normes définies par l'ARTCI en la matière.

8.2.2. Equipements radioélectriques

Les équipements et installations radioélectriques utilisés dans le réseau de la société **PERSEUS MINING YAOURE** doivent être conformes aux normes relatives aux technologies déployées et reconnues par l'UIT.

La société **PERSEUS MINING YAOURE** est tenue de se conformer, lors du déploiement et de l'exploitation de son réseau, aux spécifications fixées par l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF) et/ou par l'ARTCI.

La société **PERSEUS MINING YAOURE** prend toutes les dispositions utiles pour éviter que ses installations radioélectriques ne causent des troubles ou des gênes au bon fonctionnement d'autres équipements radioélectriques.

Les stations radioélectriques d'émission de la société **PERSEUS MINING YAOURE** doivent être conformes aux spécifications fixées dans le règlement des radiocommunications de l'UIT en ce qui concerne les niveaux maximums tolérés pour les émissions hors bande. En l'absence de telles spécifications, elles doivent être conformes aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bandes spécifiées dans les plus récentes recommandations de l'UIT.

La société **PERSEUS MINING YAOURE** doit, lors de l'établissement de ses équipements radioélectriques ou lors de l'implantation d'antennes, respecter les prescriptions en matière de protection du public et des travailleurs contre les effets des champs électromagnétiques. En cas de guerre, de troubles graves à l'ordre public ou de catastrophes naturelles, les infrastructures et équipements radioélectriques de toute nature de la société **PERSEUS MINING YAOURE** peuvent être réquisitionnés pour cause d'utilité publique, conformément aux lois en vigueur.

La cessation de l'exploitation par la société **PERSEUS MINING YAOURE** de tout équipement radioélectrique ou de l'un de leurs éléments doit être immédiatement portée à la connaissance de l'ARTCI.

8.2.3. Protection de l'environnement et de la santé

L'installation des infrastructures de la société **PERSEUS MINING YAOURE** doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, les propriétés privées et pour la santé des populations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La société **PERSEUS MINING YAOURE** doit respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de lutte contre le changement climatique à l'occasion du choix de ses équipements ou/et de la réalisation d'ouvrages particuliers susceptibles d'émettre des rayonnements radioélectriques.

La société **PERSEUS MINING YAOURE** doit privilégier l'utilisation des énergies renouvelables et veiller à l'efficacité énergétique de ses installations dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

La société **PERSEUS MINING YAOURE** doit respecter, prioritairement, les normes nationales, à défaut, les normes internationales relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques telles que spécifiées par la Commission Internationale pour la Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (CIPRNI). Pour ce faire, le déploiement de toute station radioélectrique est soumis à autorisation des autorités et instances compétentes en la matière, conformément à la réglementation en vigueur.

La société **PERSEUS MINING YAOURE** doit veiller à l'intégration paysagère de ses installations radioélectriques.

8.3. Sécurité physique et technologique

La société **PERSEUS MINING YAOURE** met en œuvre tous les moyens appropriés pour protéger ses installations contre des agressions de toute nature, notamment physique et technologique.

Article 9. INFORMATIONS

La société **PERSEUS MINING YAOURE** est tenue de mettre à la disposition de l'ARTCI dans le respect de sa demande et des délais fixés, les informations relatives à l'établissement et l'exploitation du réseau, notamment :

- l'accord d'exploitation obtenu de l'opérateur du secteur spatial ;

- l'architecture du réseau indépendant ;
- la liste des emplacements des stations terriennes et leurs caractéristiques ;
- la couverture exacte ;
- les copies d'occupation du domaine public et privé ;
- le cas échéant, les copies de conventions ou contrats ou accords de partage d'infrastructures avec les tiers ;
- les copies des contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements et litiges ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Toute autre information à la demande de l'ARTCI ou du Ministère en charge des Télécommunications/TIC.

L'ARTCI se réserve le droit de vérifier, par tout moyen, toutes les données et informations qui lui seront communiquées.

Article 10. OBLIGATION EN MATIÈRE DE CRYPTOLOGIE

La société **PERSEUS MINING BAGOUE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'exportation, à l'importation, à l'utilisation de moyens de cryptologie, ainsi qu'à la fourniture de prestations de cryptologie, telles que définies par l'organisme en charge de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Article 11. OBLIGATION DE LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

La société **PERSEUS MINING BAGOUE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la cybercriminalité, ainsi qu'aux prescriptions de l'organisme en charge de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Article 12. CONDITIONS ET MODALITES DE RETRAIT OU D'ANNULATION DE L'AUTORISATION GENERALE

12.1. Retrait

La non-exploitation de l'Autorisation, **trois (03) mois** après la date de son entrée en vigueur, peut constituer un motif de retrait de celle-ci, conformément au présent cahier des charges et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ce retrait ne donne droit à aucun dédommagement.

En cas de manquement à l'une de ses obligations légales, pendant l'exploitation de son Autorisation, l'ARTCI peut prononcer le retrait d'Autorisation de la société

PERSEUS MINING YAOURE conformément à l'article 211 de la loi sur les communications électroniques.

12.2. Annulation

L'ARTCI peut, sans aucun dédommagement, annuler l'autorisation et annoncer la déchéance de son titulaire en cas de décision d'abandon anticipé de l'Autorisation générale.

Article 13. INTERDICTIONS PARTICULIERES AUX EXPLOITANTS DE RESEAUX INDEPENDANTS

Il est interdit aux exploitants des réseaux indépendants de :

- commercialiser l'exploitation dudit réseau ;
- recevoir une compensation financière de quelque nature que ce soit au titre des échanges de communications entre les usagers internes ou externes au réseau ;
- de louer ou de vendre les capacités du réseau indépendant ;
- de louer ou vendre des ressources, notamment en fréquence du réseau indépendant.

TITRE III : ETABLISSEMENT DU RESEAU INDEPENDANT

Article 14. ARCHITECTURE

La société **PERSEUS MINING YAOURE** déploie son réseau en conformité avec son plan initial prévu par la demande d'autorisation approuvée par l'ARTCI. Elle informe et recueille obligatoirement l'approbation de l'ARTCI pour toute modification majeure de son plan de réseau initial, notamment d'extension de couverture.

Le réseau indépendant comporte des infrastructures radioélectriques et des liaisons louées aux opérateurs de réseaux ouverts au public le cas échéant.

L'établissement de liaisons filaires (fibre optique, câbles coaxiaux et cuivrés, etc.) sur le domaine public doit être expressément autorisé par l'ARTCI.

En principe, le réseau indépendant est entièrement établi à l'intérieur du territoire national. Toutefois ledit réseau indépendant peut avoir une vocation internationale vu qu'il utilise des technologies satellitaires.

Article 15. ENVIRONNEMENT ET SANTE

La société **PERSEUS MINING YAOURE** se conforme aux exigences essentielles.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. NON RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGES, DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION

En cas de non-respect par la société **PERSEUS MINING YAOURE** des dispositions du présent cahier des charges et des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'ARTCI peut lui infliger les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales. Aucune des sanctions légalement prises par l'ARTCI n'ouvre droit à indemnité au bénéfice de la société **PERSEUS MINING YAOURE**.

16.1. Responsabilité

La société **PERSEUS MINING YAOURE** est seule responsable, vis-à-vis de l'ARTCI, du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations liées à l'Autorisation générale.

16.2. Assurances

La société **PERSEUS MINING YAOURE** couvre sa responsabilité civile des risques encourus de ses activités par des polices d'assurances délivrées par des compagnies agréées en Côte d'Ivoire. Elle transmet à l'ARTCI les copies de ces polices d'assurance de son entreprise dès leur signature.

16.3. Litiges

La survenance d'un litige ne suspend pas l'exécution du présent cahier des charges. Le règlement de tout litige, pouvant survenir dans le secteur, relève en premier ressort de la compétence de l'ARTCI, conformément à la loi. Les décisions de l'ARTCI peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le recours contre les décisions de l'ARTCI n'est pas suspensif, sauf pour les sanctions pécuniaires.

Article 17. MODALITES DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

L'ARTCI peut modifier le cahier des charges de la présente Autorisation générale pour :

- les besoins de la sauvegarde de l'ordre public ;
- les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime ;
- tenir compte des changements intervenus dans le statut juridique de la société **PERSEUS MINING YAOURE** .
- tenir compte des conventions internationales ratifiées ou signées par la Côte d'Ivoire ;

- tenir compte des modifications intervenues dans la réglementation en vigueur.

L'ARTCI est tenue d'informer le détenteur de l'Autorisation générale, dans un délai d'un (1) mois, de sa décision de modifier le cahier des charges.

Le délai de mise en œuvre du cahier des charges modifié est déterminé par l'ARTCI.

Article 18. CONTROLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DU CAHIER DES CHARGES

L'ARTCI exerce un contrôle permanent sur le respect par la société **PERSEUS MINING YAOURE** des dispositions du présent cahier des charges et de la réglementation en vigueur. A cet effet, l'ARTCI dispose de tous les moyens que lui confèrent la loi et les règlements.

Article 19. CONSTATATION D'INFRACTIONS

Les manquements aux dispositions du présent cahier des charges et de la réglementation en vigueur commises par la société **PERSEUS MINING YAOURE** son personnel, sont constatées conformément aux dispositions des articles 203, 205 et 206 de la loi.

Article 10. PUBLICATION

Le présent cahier des charges est publié sur le site internet de l'ARTCI et notifié à la société **PERSEUS MINING YAOURE**.

Article 21. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent cahier des charges entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Abidjan, le 19 juin 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL